



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

RÈGLEMENT 2018-10

RÈGLEMENT CONCERNANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

ATTENDU QUE la Municipalité exige de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du règlement provincial *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Jean-François Messier et la présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du 10 septembre 2018 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Fernand Brousseau et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement 2018-10.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes ci-après appelé «le programme».

ARTICLE 3 SECTEURS VISÉS

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- b) l'installation septique doit être construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière;
- c) les travaux devront être réalisés par un entrepreneur reconnu;
- d) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité avant les dates limites mentionnées à l'article 11;
- e) l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et 2651 (5°) du *Code civil du Québec*.

ARTICLE 5 PRÊT

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 15 000 \$ (quinze mille dollars). Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7 ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée à la directrice générale et secrétaire-trésorière. Des frais d'administration de 25 \$ devront être payés au moment de l'inscription au programme.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur le formulaire prescrit à cette fin.

La directrice générale et secrétaire-trésorière dispose d'un délai d'un (1) mois pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande déposée est complète.

ARTICLE 8 VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit tous les documents requis à l'article 5 du présent règlement.

Le prêt sera consenti que si les fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fera sur une période de quinze (15) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 10 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de quinze (15) ans et remboursable par le fonds général. Le montant de l'emprunt sera déterminé à partir des inscriptions à raison d'un maximum de 15 000 \$ par immeuble résidentiel.

ARTICLE 11 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera au plus tard le 31 décembre 2020.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes d'inscription dûment déposées le ou avant le 15 décembre 2018 et des demandes de prêt dûment déposées le ou avant le 31 octobre 2020.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le 2 octobre 2018.

Annie Thériault
Mairesse

Lucie Beaudoin, B. Sc., M. Env., M.A.P.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Ce règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 octobre 2018.
L'avis public de son adoption a été affiché le 5 octobre.